

Vu la requête enregistrée le 24 juillet 2006, présentée par M. Joël Gombin, demeurant 59, rue du Puits Neuf à Aix-en-Provence (13100), l'association Fac verte, dont le siège est 391, rue des Pyrénées, à Paris (75020), représentée par son président, l'association Grand horizon, dont le siège est IEP, 25, rue Gaston de Saporta à Aix-en-Provence cedex 1 (13625) représentée par son président; M. Gombin et autres demandent au tribunal:

- de condamner l'établissement au remboursement des sommes indûment perçues à ce titre;
- de condamner l'Institut d'études politiques au paiement d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ils soutiennent:

- que le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence doit être regardé comme ayant établi une redevance pour prestations diverses alors qu'une telle décision ressortit à la compétence du seul conseil d'administration qui n'a jamais été appelé à délibérer sur les éléments contenus dans l'acte attaqué;

- que si des rémunérations pour service rendu peuvent être instituées en sus des droits d'inscription pour des prestations facultatives et clairement identifiées, ce caractère facultatif n'est pas ici clairement établi;

- que le document distribué aux étudiants ne fait pas apparaître de montant spécifique pour chacune des prestations mais impose un forfait, retirant à l'étudiant sa liberté de choix;
- que plusieurs des prestations énumérées appartiennent aux missions de service public de l'université et ne sauraient faire l'objet d'une redevance pour service rendu (accès aux bibliothèques et aux installations informatiques, voyages d'études, mise en relation avec les milieux professionnels);

- que plusieurs prestations peuvent difficilement faire l'objet d'une individualisation de service rendu et de coût (organisation de 60 conférences par an, soutien à la vie associative, services culturels divers);

- que la contribution pour prestations complémentaires ne peut être considérée comme une redevance pour service rendu et doit donc être considérée comme un droit d'inscription supplémentaire pris en violation de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2006, présenté par l'Institut d'études politiques, qui conclut au rejet de la requête; il soutient:

- que la décision contestée a été prise par l'autorité compétente, le Conseil d'administration ayant, lors de sa séance du 17 juin 2006, décidé de maintenir les contributions pour prestations complémentaires qu'il avait instaurées l'année précédente; qu'il a simplement chargé le directeur de mettre en œuvre sa décision;

- qu'il ressort des pièces du dossier que le caractère facultatif des contributions figure sur le document remis aux candidats à l'inscription;

- que les prestations spécifiques financées par les contributions contestées vont bien au-delà des actions pédagogiques liées à la délivrance d'un diplôme national normalement financé par le paiement des droits nationaux;

- que si les prestations ne sont pas individuellement estimées, leur montant général est en claire corrélation avec leur nombre; qu'elles sont en outre clairement identifiées;

- que ces mêmes services supplémentaires sont rendus aux étudiants de l'IEP qui n'obtiennent au terme de leur cursus qu'un diplôme d'établissement; que ces services coûteux, qui contribuent à la réputation et à l'attractivité de l'établissement ne peuvent être supportés par une seule catégorie d'étudiants fréquentant l'IEP, sauf à méconnaître le principe d'égalité des étudiants devant le service public.

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2006, présenté par M. Gombin et autres, qui maintiennent leurs conclusions précédentes, par les mêmes moyens, et demandent au tribunal d'enjoindre à l'IEP de rembourser les sommes indûment perçues dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard;

ils ajoutent que l'IEP ne perçoit pas les prestations critiquées comme facultatives, dès lors qu'il en a refusé, dans l'attente de la décision du tribunal, le remboursement à plusieurs étudiants qui n'avaient pas été informés de leur caractère facultatif; qu'aucun secrétaire de séance n'a été désigné lors de la séance du conseil d'administration du 17 juin 2006; que la signature du compte rendu de séance par la secrétaire générale l'entache d'illégalité externe, tout comme les délibérations qu'il matérialise; que la délibération invoquée ne figurait pas à l'ordre du jour indiqué sur la convocation adressée aux membres du conseil; que les délibérations du conseil d'administration de l'IEP ne sont pas exécutoires avant un délai de 15 jours à compter de la réception des comptes rendus par le recteur; que les membres du conseil d'administration n'ont été destinataires du compte rendu du conseil d'administration que le 18 juillet 2006; que l'acte attaqué, dont la date d'édition ne saurait être postérieure au 24 juillet 2006, date d'introduction de la requête, ne saurait trouver son fondement juridique dans un texte qui n'était alors pas encore entré en vigueur, et dont la publication n'est pas établie par l'administration défenderesse; que le vote du conseil d'administration ne donnait aucunement délégation au directeur pour établir une liste de prestations complémentaires; que ladite délibération, qui se contente de maintenir des contributions existantes, ne modifie pas l'ordonnement juridique; que les étudiants de l'IEP sont nécessairement répartis en catégories juridiques distinctes selon le type de diplôme qu'ils préparent; que la simple circonstance qu'ils préparent ces diplômes dans les mêmes locaux ne saurait conduire à leur appliquer le même régime juridique.

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2007, présenté par l'Institut d'études politiques, qui maintient ses conclusions précédentes, par les mêmes moyens;

il ajoute:

- que M. Gombin, dès lors qu'il n'a pas payé la contribution facultative, ne justifie d'aucune qualité lui conférant un intérêt à agir à l'encontre de la décision contestée; que ni l'association "fac verte" ni l'association "grand horizon" n'ont versé aux débats les éléments de nature à justifier que leur objet leur conférait un intérêt à agir; que M. Deck et M. Chamontin ne justifient pas de leur habilitation à représenter leur association; que la décision du 17 juin 2006 constitue un simple acte confirmatif, qui n'a pu rouvrir les délais de recours contre la décision du 26 juin 2004, qui a institué les contributions pour prestations complémentaires; que la question n'a été abordée dans les questions diverses qu'à la demande expresse des étudiants qui contestent la décision; qu'il s'agit simplement d'un maintien de droits déjà décidés depuis longtemps; que la délibération a été régulièrement affichée et envoyée aux membres du conseil d'administration; qu'elle est devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2006; que le principe d'égalité devant le service public doit s'apprécier non pas au regard des diplômes préparés, mais du service rendu par l'établissement; que l'ensemble des étudiants qui fréquentent l'établissement et qui bénéficient de prestations complémentaires réelles et identiques ne peut être divisé en catégories juridiques distinctes au regard de l'intérêt général et de l'objet même du service; que la demande d'injonction ne peut qu'être écartée dans la mesure où la demande ne porte pas sur un éventuel refus de remboursement de droits.

Vu les décisions attaquées;

vu les autres, pièces du dossier;

vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 48;

vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971, relatif à l'inscription des étudiants dans les universités;

vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université;

vu l'arrêt du 1er août 2006 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;

vu le code de justice administrative;

les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2007;

- le rapport de Mme Menasseyre;

- et les conclusions de Mme Teuly-Desportes, commissaire du gouvernement;

Considérant que depuis 2004, l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence réclame aux étudiants qui y préparent un diplôme national une "redevance pour prestations diverses"; que cette "redevance" ayant été reconduite en 2006, les documents délivrés en juillet 2006, aux étudiants désireux de s'inscrire la faisaient apparaître dans le tableau détaillé des droits d'inscription; que M. Gombin et deux associations ont alors contesté ces documents; à savoir les décisions non datées, par lesquelles le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence a porté à la connaissance des étudiants le montant des droits d'inscription pour l'année 2006-2007, exclu du bénéfice des "prestations complémentaires" les étudiants qui ne s'en seront pas acquittés, et arrêté la nature des contreparties associées au paiement des "contributions pour prestations complémentaires" s'agissant du master d'études politiques; Sur la recevabilité de la requête, en tant qu'elle émane des associations Fac verte et Grand horizon:

Considérant que tant l'association Fac verte que l'association Grand horizon, auxquelles il a été demandé, le 25 juillet 2006, de produire une copie de leurs statuts et de l'autorisation d'ester en justice donnée à leur président respectif, n'ont pas répondu à cette mesure d'instruction; que, dès lors, elles n'ont pas fait la preuve, qui leur incombe, tant de leur intérêt à agir que de la qualité pour agir de la personne qui a introduit la requête en leur nom; que, par suite, l'Institut d'études politiques est fondé à soutenir que la requête n'est pas recevable en tant qu'elle émane de ces associations;

Sur les conclusions de M. Gombin:

Considérant, tout d'abord, que si l'Institut d'études politiques se prévaut de "l'absence de caractère décisive de la délibération du 17 juin 2006", qui serait un acte "purement confirmatif" de la décision du 26 juin 2004, cette circonstance est sans influence sur la recevabilité de M. Gombin à contester les décisions susvisées, au nombre desquelles ne figure pas la délibération du 17 juin 2006;

Considérant que M. Gombin s'est prévalu, en introduisant sa requête, de sa double qualité de membre du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques d'une part et, d'autre part, d'étudiant doctorant inscrit à l'Institut d'études politiques;

En ce qui concerne la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques a porté à la connaissance des étudiants le montant des droits d'inscription pour l'année 2006-2007:

Considérant que le tableau intitulé "droits d'inscription 2006-2007 formation initiale" est destiné à faire connaître aux étudiants le montant des droits d'inscription applicable à l'Institut d'études politiques pour l'année scolaire 2006-2007; que ce tableau, qui mentionne, en en-tête "le montant exact sera déterminé au moment de l'inscription" présente le caractère d'un document d'information dépourvu de tout effet contraignant; qu'il suit de là qu'il est insusceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir;

En ce qui concerne la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques a arrêté la nature des contreparties associées au paiement des "contributions pour prestations complémentaires" s'agissant du master d'études politiques:

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université: "Le Conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement (...) Il délibère sur: (...) 3° Le budget, ses modifications et le compte financier conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (...). Il peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'Institut, à l'exception de celles mentionnées aux 3° et 6° ci-dessus"; qu'aux termes l'article 28 du même texte: "Les ressources des Instituts

comprennent notamment: - les subventions allouées par l'Etat et les collectivités publiques ou organismes privés; - les versements et contributions des usagers; - les produits éventuels des conventions et contrats; - les revenus de biens meubles et immeubles; - les produits de publications; - les dons et legs; - les produits des aliénations; - le produit des emprunts; - les sommes pouvant être perçues en matière de formation continue; - d'une manière générale toutes les recettes autorisées par les lois et règlements"; qu'il résulte de ces dispositions que la création d'une redevance pour service rendu relève des prérogatives de l'Assemblée délibérante; qu'au nombre des éléments constitutifs d'une telle redevance figure non seulement son montant, mais la définition du service rendu en contrepartie de son versement;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte rendu de la séance du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques en date du 17 juin 2006 faisant état de la "relative facilité" avec laquelle les "prestations complémentaires" fournies en contrepartie des "contributions" réclamées aux étudiants sont identifiables, et de la grande difficulté de les chiffrer avec précision, et préconisant d'étendre à l'Institut d'études politiques le dispositif mis en place à l'université Paul Cézanne, et consistant à en dresser la liste, que l'Assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur la nature des prestations fournies en contrepartie du versement de ces contributions; qu'il suit de là que, en arrêtant la liste des contreparties associées au paiement, par les étudiants inscrits en master d'études politiques des "contributions pour prestations complémentaires" le directeur de l'Institut d'études politiques a excédé sa compétence et méconnu les prérogatives du Conseil d'administration de l'établissement; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. Gombin est, en sa qualité d'administrateur, non seulement recevable, mais fondé à demander l'annulation de sa décision; En ce qui concerne la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques a exclu du bénéfice des "prestations complémentaires" les étudiants qui ne se seront pas acquittés des "contributions" proposées:

Considérant que M. Gombin ne conteste pas une mesure individuelle le privant des prestations ou mettant à sa charge une contribution, mais la mesure générale et impersonnelle faisant des unes les contreparties des autres; qu'il suit de là que la circonstance qu'il ne se soit pas acquitté des contributions critiquées est sans influence sur l'appréciation de son intérêt pour contester cette mesure; que cette dernière, qui a vocation à s'appliquer notamment aux doctorants a pour conséquence de priver les étudiants refusant d'acquitter lesdites contributions des prestations auxquelles elles sont censées correspondre; qu'en sa qualité d'étudiant doctorant de l'Institut d'études politiques, M. Gombin justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation;

Considérant qu'à l'appui de sa contestation de cette décision, M. Gombin excipe de l'illégalité des contributions réclamées;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 13 mai 1971 que l'inscription d'un étudiant dans une université ou dans un établissement public administratif rattaché à une université en vue d'y obtenir un diplôme national est subordonnée au versement des seuls droits d'inscription; qu'en vertu de l'article 48 de la loi susvisée du 24 mai 1951, le montant des droits universitaires est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre du Budget; que, si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus, cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des écritures produites en défense par l'Institut d'études politiques, lesquelles se bornent à invoquer une "corrélation", qualifiée de "claire", entre "le montant général et le nombre de prestations", tout en admettant que "ces prestations ne sont pas individuellement estimées", que les prestations proposées par

l'Institut d'études politiques en contrepartie du paiement des contributions litigieuses ne sont pas clairement identifiées; que si l'administration invoque, en défense, l'identification de contreparties allant de l'accès aux bibliothèques de l'Institut, aux zones sous wi-fi propres à l'établissement, aux services culturels, à la vie associative, au fichier des anciens étudiants, ou au financement de voyages d'études, ces prestations, dont certaines relèvent d'ailleurs des prestations normalement assurées sans contrepartie financière spécifique sont multiples, disparates et ne forment pas un tout indissociable; que dans ces conditions, faute d'identification claire des prestations correspondant aux contributions critiquées, lesdites contributions ne sauraient être regardées des rémunérations pour services rendus, et ont été, par suite, illégalement instituées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision écartant du bénéfice des prestations allouées en contrepartie du versement de contributions qui, dès lors qu'elles ne présentent pas le caractère de redevances, sont illégales, est privée de base juridique et encourt, par suite, l'annulation;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Gombin est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques a arrêté la nature des contreparties associées au paiement des "contributions pour prestations complémentaires" s'agissant du master d'études politiques, ainsi que l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques a exclu du bénéfice des "prestations complémentaires" les étudiants qui ne s'acquitteraient pas des "contributions" proposées;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative: "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution";

Considérant que l'annulation des seules décisions excluant les étudiants qui ne se sont pas acquittés des contributions pour prestations complémentaires du bénéfice de ces prestations et arrêtant, pour le master d'études politiques, les contreparties au versement des sommes réclamées, alors même qu'elle est fondée sur l'illégalité desdites contributions, n'implique pas que le Tribunal enjoigne à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence de revenir sur les mesures individuelles prises en application de ces actes ni, a fortiori, le remboursement des contributions à ceux des étudiants qui les ont acquittées; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit prescrit à l'Institut de rembourser aux étudiants les sommes indûment perçues doivent être rejetées;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative: "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation";

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. Gombin, qui n'a pas constitué d'avocat et n'a présenté aucun élément relatif au bien-fondé desdites conclusions;

DÉCIDE:

Article 1 - La requête est rejetée en tant qu'elle est présentée par l'Association Fac Verte et l'Association Grand Horizon.

Article 2 - La décision par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques a arrêté la nature des contreparties associées au paiement des "contributions pour prestations complémentaires" s'agissant du master d'études politiques, et la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques a exclu du bénéfice des "prestations complémentaires" les étudiants qui ne s'acquitteraient pas des "contributions" proposées sont annulées.

Article 3 - Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 - Le présent jugement sera notifié à M. Joël Gombin, à l'Association Fac Verte, à l'Association Grand Horizon et à l'Institut d'études politiques.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2007 à laquelle siégeaient:

M. Benoît, président;

Mme Menasseyre, premier conseiller;

M. Privat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2007